



A.C.O.A
« Association Culturelle Othe-Armance »
195, rue des Croisettes
10130 AUXON

Samedi 17 décembre 2022

Lundi 18 mars 1996, 31 mars 1998, 26 janvier 2002, 6 février 2004, 3 décembre 2013

STATUTS

I. TITRE

Il est fondé entre les représentants des communes et des associations du Pays d’Othe Aubois et Icaunais et de sa région et toutes les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions ci-après définies, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Association Culturelle Othe-Armance » A.C.O.A (anciennement association festival en Othe).

II. DUREE

L’association est créée pour une durée illimitée.

III. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 195, rue des Croisettes à Auxon (10). Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d’Administration.

IV. OBJET

Elle a pour objet :

- D’organiser le « Othe-Armance Festival »
- D’initier ou d’accompagner toutes manifestations à caractère culturel (diffusion, création, formation), notamment les actions d’éducations artistiques et culturelles et les projets liés au projet de territoire Othe-Armance.

V. COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

L’Association est composée de membres d’honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs ou actifs, les personnes physiques ou morales (communes, intercommunalités ou associations) qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d’Administration précédent l’Assemblée Générale Ordinaire.

Sur proposition du Conseil d’administration et après validation par un vote de l’Assemblée Générale, sont déclarés membres d’honneur, les personnes physiques ayant rendu un service particulier à l’association.

VI. DEMISSION - RADIATION – EXCLUSION

La qualité de membre se perd soit par décès, soit par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d’Administration. Dans ce cas, l’intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette décision sera sans appel.

Sera considéré comme démissionnaire, tout membre n’ayant pas renouvelé sa cotisation annuelle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VII. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un **Conseil d'Administration, composé de 20 membres répartis en 2 collèges** (1 collège d'élus et 1 collège d'usagers, celui-ci devant rester majoritaire) **avec voix délibérative.**

Ceux-ci sont élus pour 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

- **Le collège d'élus est composé de 9 membres.**

Bien que le Maire ou le Président, siège au titre de sa collectivité, ce collège représente l'ensemble des communes et collectivités du territoire. Pour être éligibles, les élus devront, lors de l'Assemblée Générale annuelle, avoir posé leur candidature et manifesté l'intention d'adhésion ou de participation financière **au titre de leur collectivité.** Au cours de leur mandat, ils pourront désigner nominativement un élu de leur assemblée pour les représenter. Chaque changement devra être communiqué à l'association.

- **Le collège d'usagers est composé de 11 membres** (dont 2 représentants au minimum des personnels bénévoles désignés au sein de la commission ad hoc), représentant les personnes physiques et les associations locales.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défaillants. Les remplaçants sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés, sur proposition des membres du bureau lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Cette même disposition s'appliquera en cas de non-renouvellement de sa cotisation annuelle.

Par ailleurs, les représentants de communes, d'intercommunalités...adhérentes en cours d'année. Le Conseil d'administration pourra inviter toutes personnes qualifiées à assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

LE BUREAU

VIII. COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration à chaque renouvellement élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de défaillance d'un membre quelconque, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration, sur proposition des membres du bureau, à la majorité simple. Les membres ainsi désignés par le Conseil d'Administration demeurent en place jusqu'au prochain renouvellement.

Ces fonctions sont gratuites. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est majeur ou s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Le.a Président.e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

IX. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il peut prendre les décisions présentant un caractère d'urgence.

- le.a Président.e préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les bureaux. Il-elle est membre de droit de toutes les commissions. Il-elle est garant.e de la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil d'administration et du respect des statuts.
- Le.a Vice-président.e remplace ou représente le.a Président.e en cas d'absence ou sur sa demande.
- Le.a Secrétaire aidé de son adjoint est chargé des convocations aux différentes réunions des instances. Il en rédige les comptes rendus et veille à la bonne circulation des informations entre les élus.
- Le trésorier aidé de son adjoint est chargé de veiller à la bonne exécution du budget. Il rédige le bilan financier et le présente lors de l'Assemblée Générale annuelle.

X. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration précise, étudie, initie les projets. Il en contrôle leurs gestions matérielles et financières.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

XI. CREATION DE COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du bureau, constituer des commissions à caractère consultatif pour l'élaboration, la réalisation et le suivi d'opérations importantes.

Ces commissions sont renouvelables chaque année. Elles sont dirigées par un membre du Conseil d'Administration.

XII. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

XIII. AFFILIATION

La présente association est affiliée à La Ligue de l'Enseignement et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

XIV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association **âgés de 16 ans au moins (électeurs et éligibles)**, à quel que titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart

au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association.

En outre, l'Assemblée générale

- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- procède, s'il y a lieu, au renouvellement partiel du Conseil d'Administration (Les sortants sont rééligibles).
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- nomme, s'il y a lieu, le commissaire aux comptes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, le 1/3 des membres actifs de l'association devant être présents ou représentés par pouvoir, (chaque membre ne pouvant disposer de plus de **3 pouvoirs**).

XV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle sera seule à pouvoir procéder à des modifications statutaires ou à une dissolution.

Les modes de convocation et de décisions sont fixées par l'article XVII.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

XVII. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Conformément à l'article XIII, la dissolution de l'association ou la modification des présents statuts ne peuvent être effectuées que par une Assemblée Générale convoquée spécialement en session extraordinaire.

Les modifications de statuts doivent être soumises à l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, 1/3 des membres actifs de l'association (définies sous l'article V ci-dessus) devant être présents ou représentés par pouvoir (chaque membre ne pouvant disposer de plus de **3 pouvoirs**).

Toute demande de dissolution doit être soumise à l'Assemblée Générale, trois mois au moins à l'avance. Les décisions sont prises aux 2/3 des suffrages exprimés, les 3/4 des membres actifs de l'association devant être présents ou représentés par pouvoir. Chaque membre ne pouvant disposer de plus de **2 pouvoirs**.

Dans les deux cas, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera alors deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, dans les règles relatives aux associations.

XVI. RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

XVII. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des dons, des cotisations de ses membres, des subventions, des financements privés... ou du produit des activités reprises sous l'article IV ci-dessus.

XVIII. DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par une personne déléguée par lui.

Les fonds recueillis servent à pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'association et à financer, seule ou avec d'autres co-producteurs, les projets adoptés par le Conseil d'Administration, conformément aux activités définies sous l'article IV ci-dessus.

Il est tenu à jour, une comptabilité ainsi qu'un registre des procès-verbaux des séances.

XIX. LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Auxon, le samedi 17 décembre 22

Déposés ou modifiés successivement les :

- lundi 18 mars 1996
- mardi 31 mars 1998
- samedi 26 janvier 2002
- vendredi 6 février 2004
- vendredi 3 décembre 2010
- **vendredi 13 décembre 2013**

